

Article 8 (emploi de civils) :

8. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et employés nécessaires au fonctionnement du ministère.

M. PEARKES : Je suppose que cela vise les employés des deux sexes ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Maintenant, l'article 9 (juge-avocat général) qui est ainsi conçu :

9. Le gouverneur en conseil peut désigner un avocat inscrit pendant au moins dix ans pour exercer les fonctions de juge-avocat général des forces canadiennes.

M. ADAMSON : L'article dit "inscrit pendant au moins dix ans", mais il n'est pas question de service militaire. D'après cette disposition, on peut nommer un civil comme juge-avocat général.

M. HENDERSON : Cela veut-il dire un avocat membre du barreau canadien ?

Le brigadier LAWSON : Pas nécessairement.

M. STICK : On ne dit rien au sujet du grade qu'aura le juge-avocat général. Est-ce que cela sera visé par les règlements ?

Le brigadier LAWSON : On prévoit que le juge-avocat général pourra être un civil. En Angleterre, le juge-avocat général est un civil et aux États-Unis, c'est un militaire. Dans ce bill-ci, on ne précise pas.

M. ADAMSON : Pourquoi a-t-on agi de la sorte ? C'est contraire à la coutume.

Le brigadier LAWSON : Non, on ne déroge à rien; on a simplement pensé qu'on devait laisser le choix. Il est possible que le poste devienne vacant et qu'il n'y ait pas de militaire apte à le remplir. Notre service de contentieux est très restreint.

M. HENDERSON : C'est simplement pour rendre la disposition plus élastique ?

Le brigadier LAWSON : Oui.

M. STICK : Ne devait-il pas avoir un grade, provisoire ou permanent ?

Le brigadier LAWSON : Pas nécessairement, si le titulaire est un civil.

M. STICK : Il est assujéti au règlement de l'armée ?

Le brigadier LAWSON : Son grade est régi par le service.

M. BLACKMORE : Est-ce que le mot "inscrit" (standing) suffit ? Cela veut-il dire qu'il pratique couramment à l'époque ou une partie du temps ?

M. LANGLOIS : Il s'agit de son inscription au barreau.

M. ADAMSON : En vertu de cet article, vous pourriez nommer un juge de n'importe quel tribunal provincial, voire même un juge de la Cour suprême et dire qu'il sera juge-avocat général au lieu de juge de la cour.

Le brigadier LAWSON : Exactement; cela pourrait se faire.

M. ADAMSON : Juste en le disant. Aurait-il besoin d'avoir un grade ?

M. LANGLOIS : Non.

M. ADAMSON : Il pourrait occuper le poste comme civil et se faire appeler encore M. le juge Untel ?

Le brigadier LAWSON : C'est ce qui se faisait en Angleterre et à un moment donné le juge-avocat général était un juge de la Cour des successions, de divorce et d'amirauté.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 10 traite de l'aliénation des biens :

10. (1) Tous terrains, bâtiments ou équipement détenus par Sa Majesté, et qui sont sous le contrôle du ministère pour une fin quelconque en vertu de la présente loi, peuvent être loués par le Ministre pour une période d'au plus